

Décision du Président n°DEC2026-09-133

Objet : Convention de servitude pour le passage de réseaux électriques souterrains et leurs accessoires avec ENEDIS - Parcelle A 1131 à Pontrieux

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 14 avril 2026 ;

Vu la délibération DEL2026-04-097 du 14 avril 2026 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux engagés par ENEDIS ayant pour objet l'installation de deux canalisations souterraines de réseaux électriques de 15 m au total, leurs accessoires et bornes de repérage si besoin, sur la parcelle A 1131, Parc Barrière, à Pontrieux, propriété de l'Agglomération ;

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation de 15 mètres de lignes souterraines de réseaux électriques, leurs accessoires et bornes de repérage si besoin sur la parcelle A n°1131, Parc Barrière, située à PONTRIEUX, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de la convention ci-annexée pour la durée d'exploitation de l'exploitation des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans la convention.

Article 3 : La servitude de passage fera l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 15/09/2026

Le Président
Vincent LE MEAUX

